

Décision n°2025-103

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Délivrance et renouvellement des concessions dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales portant sur les renouvellements et reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'Alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par _____, domiciliée à _____

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession de trente années à compter du 25 août 2025,

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement le 25 août 2025 et expire le 25 août 2055 au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

ARTICLE 3 : La concession n°673 à l'ancien cimetière est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B 5938249 du 07 août 2025.

ARTICLE 4 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 1^{er} septembre 2025

Claire POUZIN,
Maire de Francheville.



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250901-Dec2025-103-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025